



**PREFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple cedex

Savigny-le-Temple, le **- 5 JAN. 2023**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/12/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **GEREP**

RUE JACQUARD ZI  
BP 227  
77292 MITRY MORY

Références : E4/22-0095  
Code AIOT : 0006500641

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2022 dans l'établissement GEREP implanté 14-16 rue Jacquard, zone industrielle de Mitry-Compans, 77290 COMPANS. L'inspection a été annoncée le 01/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite au signalement par l'exploitant lors du chantier de dépollution, de la découverte de 200 fûts, sous la dalle d'un bâtiment, contenant des huiles, des goudrons et des substances émettrices de sulfure d'hydrogène (H<sub>2</sub>S).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GEREP
- 14-16 rue Jacquard, zone industrielle de Mitry-Compans, 77290 COMPANS
- Code AIOT : 0006500641
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le site de la société GEREP qui a fait l'objet de l'inspection est un ancien site de prise en charge et traitement de déchets dangereux qui fait l'objet de travaux de réhabilitation.

Les travaux ont démarrés fin janvier 2022 et sont actuellement toujours en cours. L'exploitant prévoit une fin de travaux pour fin janvier 2023.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- risques accidentels ;
- risques chroniques.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ✓ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ✓ les observations éventuelles ;
  - ✓ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ✓ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Plan de conception des travaux - travaux de dépollution	Code de l'environnement du 30/05/2022, article R.512-39-3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Déclaration d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 28/09/2020, article R.512-69	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte-tenu du contexte de plaintes liée à ce chantier, au cours de l'été 2022, l'exploitant aurait dû

informé, plus rapidement, l'inspection des installations classées (IIC) de la découverte des fûts.

La visite d'inspection a permis à l'équipe d'inspection de constater la présence des fûts et de vérifier la mise en place des mesures de gestion nécessaires au traitement de ces fûts et des terres impactées.

Par ailleurs, cela a été l'occasion de faire le point avec l'exploitant sur les découvertes fortuites rencontrées au cours des travaux de dépollution sur le site.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Plan de conception des travaux - travaux de dépollution

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 30/05/2022, article R.512-39-3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Travaux de dépollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R.512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :
1 <sup>o</sup> Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
2 <sup>o</sup> Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a informé l'inspection des installations classées (IIC) que les objectifs de réhabilitation définis dans le plan de gestion, pour les dioxines et furanes, ne pourraient pas être atteints au nord du site, au niveau des espaces verts. En effet, compte-tenu des profondeurs à décapier comprises entre 0,15 et 0,6 m et de l'essence des arbres présents, la mise en œuvre de ce décapage nécessiterait l'abattage de ces derniers. Afin d'éviter cet abattage, l'exploitant a proposé le recouvrement des espaces verts par un géotextile et un apport de terres saines sur 30 cm d'épaisseur minimum ainsi qu'un relevé géomètre des sols laissés en place pour une conservation de la mémoire des emprises concernées.
Pour l'IIC, cette proposition ne permet pas de supprimer la pollution. Mais, compte-tenu des polluants concernés et de l'usage futur des terrains, elle peut être retenue, sous réserve de

l'instauration de servitudes d'utilité publique (SUP) permettant de garantir, dans le temps, la pérennité de ce recouvrement, assimilable à un confinement.

Lors de l'inspection, l'exploitant a informé l'IIC qu'il ne souhaitait pas l'instauration d'une SUP. Par conséquent, les arbres seront abattus et les sols décapés.

Par courriel du 29 novembre 2022, l'exploitant a informé l'IIC de la découverte d'environ 200 fûts d'huiles, goudrons et de substances émettrices d'H<sub>2</sub>S au niveau des mailles B2, C2 et D2 (cf. point n°2).

Le site ayant fait l'objet d'investigations au géoradar, il est surprenant que cette zone n'ait pas été identifiée dans le cadre des diagnostics.

L'exploitant a expliqué que ces fûts, retrouvés sous des bâtiments, étaient rangés de façon à ne pas dépasser des dalles et fondations. Les passages de radar ayant eu lieu en périphérie des dalles et bâtiments, ces fûts n'ont pas été détectés. Suite à cette découverte, la détection radar a été étendue à l'ensemble du site. Un diagnostic complémentaire par tranchées a également été effectué sur l'ensemble des zones qui n'avaient pas encore fait l'objet d'excavation, excepté la zone de la base-vie. Les analyses complémentaires ont notamment porté sur les polluants correspondant aux produits/déchets retrouvés dans les fûts.

Actuellement, il reste à investiguer les surfaces inaccessibles sous la base-vie. Ces opérations seront réalisées dès l'enlèvement de cette dernière. Le cas échéant, des mesures de gestion seront mises en oeuvre en cas de découverte de pollutions.

Lors de la visite, l'exploitant a informé l'IIC qu'une autre zone avec des fûts avait également découverte (maille B12) mais en quantité moindre. Le nombre de fûts n'a pas encore été établi car la zone est encore recouverte et non traitée.

Le retrait des fûts est prévu sous échafaudage thermoformé, avec :

- 1 extracteur d'air d'aspiration à la source au niveau du godet de la pelle ;
- 1 extracteur d'air d'aspiration à la source au niveau de la grignoteuse de l'aire de tri ;
- 1 filtre à charbon actif ;
- 2 brumisateurs à masquant d'odeur.

Les travaux de retrait se déroulent du 5 au 17 décembre 2022.

Il sera mis en place une zone de reconditionnement de tri constituée d'une membrane, de merlons périphériques et d'une pompe de relevage des éventuelles eaux de ruissellement.

Une fois reconditionnée, les fûts seront gérés spécifiquement selon leur nature.

Les terres présentes autour des fûts seront stockées sur site et analysées. En fonction des résultats d'analyses, elles seront évacuées en filière de traitement ou mises en remblais dans les fouilles.

L'exploitant a transmis à l'IIC une procédure de gestion qui détaille toutes les opérations qui seront mises en place.

L'attention de l'exploitant a été appelée sur la gestion des nuisances olfactives liées à ce chantier (extraction des fûts) compte-tenu des polluants présents.

De plus, des investigations sont à prévoir sur et autour de la zone excavée, dans les milieux pertinents et compte-tenu de la profondeur des impacts qui seront retrouvés lors du retrait des fûts. Des mesures de gestion complémentaires devront être envisagées, le cas échéant.

Lors de la visite, l'exploitant a informé l'IIC qu'il avait recensé 12 zones problématiques sur le site ayant nécessité des travaux de dépollution plus conséquents que prévu dans le plan de conception des travaux. Ces dernières ont été détaillées à l'IIC.

**Observations :** L'exploitant a précisé que le bâtiment qui recouvrait la zone des fûts B2-C2, accueillait les vestiaires du personnel. Ce dernier a été construit entre 1983 et 1987, avant la reprise des activités par la société GEREPE.

L'exploitant a transmis le tableau de suivis des problèmes rencontrés lors des travaux de dépollution ainsi que la cartographie associée, à l'IIC.

L'exploitant transmettra à l'IIC :

- le diagnostic complémentaire qui a été réalisé suite à la découverte des fûts,

- le cas échéant, les mesures de gestion complémentaires mises en oeuvre.

Par courriel du 15 décembre 2022, l'exploitant a précisé que ce sont 1 100 à 1 200 fûts qui ont été découverts au niveau des mailles B2-C2, une majorité étant sous forme écrasée. Le décompte sera fourni ultérieurement mais l'exploitant indique que 180 fûts ont déjà été chargés pour évacuation, avec une charge de 20 tonnes.

Par ailleurs, L'exploitant précise également qu'une dizaine de fûts, dont une grosse partie écrasée, a finalement été retirée au niveau de la maille B12. L'encaissant est impacté mais la zone était couverte par une dalle. Aussi, l'exploitant indique que la pollution n'a probablement pas été entraînée verticalement. Des analyses de fonds de fouille ont été réalisées ; les résultats devront être transmis à l'IIC dès réception.

Tous ces éléments devront être repris dans le rapport de fin de travaux qui sera transmis à l'inspection des installations classées, préalablement, à la visite d'inspection qui sera réalisée en vue d'établir le procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 2 : Déclaration d'incident ou d'accident

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/09/2020, article R.512-69

**Thème(s) :** Risques accidentels, Déclaration d'incident ou d'accident

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

**Constats :** Comme mentionné au point n°1, des fûts contenant des huiles, des goudrons et des substances émettrices d'H<sub>2</sub>S (diméthylsulfure (H331) et autres produits dérivés (H227)) au niveau des mailles B2, C2 et D2 ont été découverts sous la dalle d'un bâtiment qui abritait des locaux sociaux.

La découverte de ces fûts date de fin septembre/début octobre. Le signalement n'a été fait que le 29 novembre 2022.

Par ailleurs, lors de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé que d'autres fûts avaient également été découverts au niveau de la maille B12, contenant des huiles et des hydrocarbures.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant qu'une déclaration d'incident aurait dû être faite auprès de ses services. Par ailleurs, le site ayant déjà fait l'objet d'une plainte pour nuisances olfactives en juin 2022, et les produits retrouvés étant très odorants, l'inspection des installations classées aurait dû être informée plus rapidement.

L'exploitant a justifié l'absence d'une information immédiate par le fait qu'il souhaitait déjà lancer les investigations nécessaires afin d'identifier correctement les produits contenus dans les fûts et ainsi mettre en place les mesures de gestion nécessaires.

Il a effectivement fait réaliser les investigations complémentaires et programmé, rapidement, les travaux nécessaires au retrait des fûts.

L'inspection des installations classées attend de la part de l'exploitant un rapport d'incident détaillant les circonstances de la découverte, les substances dangereuses en cause et leurs effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises. Ces éléments seront également repris dans le rapport de fin de travaux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

